



Décision du Président n°2023 IGT 012

Thème : Développement durable

Objet : Avenant à la convention de financement et de mutualisation pour le poste de chargé de mission « Plateforme de co-compostage »

Pôle : Ingénierie et Gestion Technique

Contexte :

En vue de la création d'une plateforme de co-compostage pour les déchets verts, les boues de stations d'épuration et les biodéchets, cinq collectivités du département des Hautes-Alpes, dont la Communauté de Communes du Briançonnais, se sont engagées par convention pour le financement et la mutualisation d'un poste de chargé de mission.

Le contrat de travail de la personne recrutée ayant démarré légèrement plus tard que prévu, il convient de reposer également la fin dudit contrat.

L'avenant annexé à la présente a pour effet de modifier la durée de la convention afin de la faire correspondre avec celle du contrat de travail de la chargée de mission.

Ceci exposé :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

- VU** la décision préfectorale n° 05-2022-12.19.00001 du 19 décembre 2022 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- VU** la délibération n°2021-36 du Conseil Communautaire du 30 mars 2021 relative à la convention pour le financement et la mutualisation d'un poste de chargé de mission « plateforme de co-compostage » entre la Communauté de Communes du Briançonnais et la Communauté de Communes du Pays des Écrins ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier la durée de la convention afin de la faire correspondre avec celle du contrat de travail de la chargée de mission « plateforme de co-compostage » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De signer l'avenant n°1 à la convention pour le financement et la mutualisation d'un poste de chargé de mission « plateforme de co-compostage » annexé à la présente ;

ARTICLE 2 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le 15 FEV. 2024

Le Président,

Arnaud MURGIA



15 FEV. 2024

Date de publication :

Date de Transmission au contrôle de légalité : 15 FEV. 2024

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

Convention de financement et de mutualisation pour le poste de chargé de mission « Plateforme co-compostage »

Avenant 1

D'une part

Le **Syndicat Mixte de traitement des Ordures Ménagères du Guillestrois et du Queyras (SMITOMGA)** représenté par Madame Anne CHOUVET– Présidente, située passage des écoles 05600 GUILLESTRE.

Dénoté ci-après SMITOMGA

Et d'autre part

La **Communauté de Communes du Pays des Ecrins** représentée par son Président Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS dont le siège social est situé au 404 av du général de Gaulle - 05120 L'Argentière-La Bessée.

La **Communauté de Communes de Serre Ponçon** représentée par Chantal EYMEOD , située au 6 impasse de l'observatoire,05200 Embrun

La **Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras** représentée par son Président, Monsieur Dominique MOULIN, située passages des écoles 05600 GUILLESTRE.

La **Communauté de Communes du Briançonnais**, représentée par son Président Monsieur Arnaud MURGIA, située au 1 rue Aspirant Jan BP 28 05105 Briançon cedex

Il est rappelé l'exposé suivant :

Cinq collectivités du département des Hautes-Alpes ont poursuivi la démarche, de prévention et de réduction des déchets, engagée par le SMICTOM et le SMITOMGA depuis 2010 et ont conventionné entre 2015 et 2016, avec l'ADEME pour le projet ministériel Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage (TZDZG).

Les collectivités engagées sont :

- Communauté de communes du Briançonnais : CCB
- Communautés de communes du Guillestrois et du Queyras : CCGQ
- Communauté de communes du Pays des Ecrins : CCPE
- La CCPE et la CCGQ seront représentées par le SMITOMGA, pour la partie déchets, qui sera également signataire de la présente convention
- Communauté de communes de Serre Ponçon : CCSP

Cette démarche exemplaire et collective s'illustre, entre autres par la réalisation d'un grand projet : la création d'une plateforme de co-compostage pour les déchets verts, les boues de station d'épuration et les biodéchets.

Pour mener à bien cette action, il est nécessaire de recruter un(e) chargé(e) de mission.

Le présent avenant a pour effet de modifier la durée de la convention afin de la faire correspondre avec le contrat de travail de la chargée de mission.

En effet, la signature du contrat de travail ayant démarré légèrement plus tard que prévu, sa fin est également reportée.

Les articles suivants de la convention sont modifiés comme suit :

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 30 avril 2024.

Article 3 : Conditions d'emploi

Mi-temps plateforme de compostage :

Le SMITOMGA assumera l'avance des frais liés à la rémunération : rémunération, charges salariales, de formation et/ou présence à des colloques spécifiques en fonction des besoins.

La CCPE assumera l'avance des autres frais de fonctionnement : assurance, fournitures administratives, mobiliers, ordinateur, frais de déplacements, frais de télécommunication, frais d'affranchissements et mise à disposition des locaux et toutes autres dépenses liées à la réalisation de ses missions.

L'agent sera sous la responsabilité hiérarchique du SMITOMGA et fonctionnelle de la CCPE, durant la durée de son contrat.

La chargée de mission sera contractuelle sur un poste à 1/2 temps pour une période allant jusqu'au 30 avril 2024.

Elle bénéficiera des mêmes avantages sociaux que les agents ainsi que du même nombre de jours de congés.

Autre mi-temps : pour information, la chargée de mission sera missionnée et financée par la CCPE sur une thématique transition énergétique.

La personne est recrutée sur un plein temps constitué des deux mi-temps sus décrits.

Article 4 : Situation administrative de l'agent

Il sera placé, pour l'exercice de sa fonction sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CCPE.

A compter de la signature du présent avenant, au niveau de l'organigramme de la Communauté de Communes du Pays des Écrins, il sera placé sous l'autorité du Directeur Général des services. La Communauté de Communes du Pays des Écrins participera entre autres, à son évaluation individuelle par le SMITOMGA, chaque année. Cependant chaque collectivité concernée par cette convention, et donc par les missions de cet agent pourra porter des appréciations qui seront rapportées lors de l'entretien annuel.

La gestion quotidienne de ses conditions de travail (demande de congés, autorisation d'absence, formation...) sera gérée par la CCPE et transmis pour validation au SMITOMGA, selon les mêmes règles que pour les autres agents de la collectivité.

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés et s'appliquent jusqu'à l'expiration soit le 30 avril 2024.

Fait à

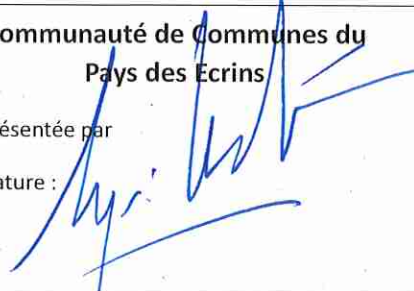
AR Prefecture

005-240500439-20240215-DP2024IGT012-DE
Reçu le 15/02/2024
Le

SMITOMGA
Représenté par **Amme CHOUVET**
Signature :



**Communauté de Communes du
Pays des Ecrins**
Représentée par
Signature :



**Communauté de Communes de
Serre Ponçon**
Représentée par
Signature :

**Communauté de Communes du
Briançonnais**
Représentée par **Arnaud MURCIA
Président**
Signature :



**Communauté de Communes du
Guillestrois et du Queyras**
Le Président
Dominique MOULIN
Représentée par
Signature :

